



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de
création d'une voie verte nommée « Via Mont Gerbier de Jonc »
entre la commune de Brive-Charensac (Haute-Loire - 43) et le
Mont-Gerbier-de-Jonc (Ardèche - 07)**

Décision n° 2026-KKP--6422-N15403

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-KKP--6422-N15403, déposée complète par Lionel Martin représentant la région Auvergne-Rhône-Alpes, le 18 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 13 avril 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que le projet porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrivant dans l'objectif de réalisation de 1000 km de véloroutes et voies vertes d'ici 2028 :

- traverse 18¹ communes situées dans les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche, et emprunte principalement des infrastructures existantes (voie ferrée, routes et chemins ruraux) ;
- répond à une perspective de développement économique et touristique du territoire, en offrant une continuité aux itinéraires structurants comme la Loire à Vélo (EV6) et la ViaFluvia (V73) ;
- contribue à favoriser les mobilités douces et décarbonées, à sécuriser et pérenniser le patrimoine historique exceptionnel de la Transcévénole (viaducs et tunnels), et à valoriser les points d'intérêt paysagers du Massif du Mézenc ;

Considérant qu'en termes de périmètre, le présent projet nommé « Via Mont Gerbier de Jonc », totalise un linéaire de 99 km, qui se structure autour de trois segments cyclables distincts permettant de desservir l'ensemble du territoire :

- le tronçon commun (section « tout public ») : d'une longueur de 27 km, il constitue l'axe central du projet et repose principalement sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée de la Transcévénole qui concentre la majorité des ouvrages d'art à rénover ;
- la boucle nord d'une longueur de 27 km, elle complète l'itinéraire vers les sources de la Loire, et transite par les Estables. L'ensemble formé par le tronçon commun et cette boucle constitue le tracé de 54 km initialement présenté ;

1 Le tracé du projet traverse, du nord au sud, les 18 communes de : Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade, Coubon, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Présailles, Freycenet-la-Cuche, Les Estables, Le Béage, Borée, Sainte-Eulalie, Saint-Martial, Issarlès, Le Lac d'Issarlès, Cros-de-Géorand, Usclade-et-Rieutord et Sagnes-et-Goudoulet.

- la boucle sud, d'une longueur de 45 km, cette boucle supplémentaire a été intégrée suite à la concertation préalable. Elle permet de relier Présailles au Mont Gerbier de Jonc en passant par le secteur du Lac d'Issarlès ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;

Considérant que les travaux d'une emprise² globale d'environ 4 ha, consistent principalement en :

- l'entretien, le débroussaillage et le défrichement ponctuel de la plateforme ferroviaire et des abords des ouvrages ;
- la réalisation d'investigations techniques et environnementales approfondies (topographie, géotechnique, inventaires naturalistes) ;
- le programme de rénovation et de sécurisation de 104 ouvrages d'art existants (viaducs, tunnels, passages inférieurs/supérieurs, murs de soutènement), incluant la pose de garde-corps et des travaux de maçonnerie ;
- la mise en œuvre d'un revêtement majoritairement perméable (stabilisé) sur environ 3 mètres de large, avec un recours ponctuel à l'enrobé pour les sections à forte déclivité ou urbaines ;
- le rétablissement et la rénovation des systèmes d'assainissement et de drainage (collecte des eaux, chemisage d'ouvrages hydrauliques) ;
- des aménagements spécifiques comme la reconstruction d'un ouvrage léger au viaduc de Chabannes et le rehaussement de la passerelle d'Audinet à Brives-Charensac pour la protection contre les crues ;
- la mise en place de la signalétique verticale et du jalonnement sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- l'aménagement de surfaces annexes comprenant 4 aires de services et 5 haltes-repos, sur 4 000 m² positionnées préférentiellement sur des zones déjà anthropisées ou artificialisées ;

Considérant que le projet s'inscrit majoritairement sur l'emprise de la plateforme ferroviaire existante et des voiries circulantes, limitant ainsi la création d'emprises nouvelles à environ 2 km sur l'ensemble du linéaire, et que le dossier indique qu'en phase travaux, aucun terrassement profond n'est envisagé, l'essentiel des interventions consistant en des décaissements superficiels, des purges de maçonnerie et la pose d'un revêtement stabilisé ou ponctuellement d'enrobé ;

Considérant que l'aire d'étude du projet intercepte ou avoisine de nombreux zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité :

- un ensemble de sites Natura 2000, dont la ZSC « Gorges de la Loire et affluents partie sud », ainsi que les sites du Mézenc et du Secteur des Sucs ;
- 26 Znieff de type 1 (comme « Abords du tunnel de Présailles », « Rocher Tourte ») et 5 Znieff de type 2 (telles que « Mézenc - Meygal », « Haut bassin de la Loire ») ;
- le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche et plusieurs Espaces naturels sensibles (ENS « Les Meilhades », « Monts Gerbier et Mézenc ») ;
- de nombreuses zones humides répertoriées le long du tracé, notamment sur Laussonne et Lantriac ;
- des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques essentiels à la trame verte et bleue régionale ;

mais que sa configuration préserve les habitats naturels et axes de transit locaux ;

Considérant que le dossier présente un diagnostic robuste qui s'appuie sur des inventaires écologiques réalisés sur un cycle biologique complet entre janvier 2023 et l'été 2024, afin de recenser les habitats, espèces faunistiques et floristiques en présence sur la zone d'implantation du projet :

- en matière d'habitats, les prospections ont mis en évidence 39 habitats naturels, avec des enjeux allant de faible à assez fort (notamment pour les bas marais tourbeux et les prairies de fauche montagnardes). La présence de zones humides a été confirmée sur 47,52 ha suite à la réalisation de 241 sondages pédologiques ;
- en matière de faune, d'enjeux très forts à moyens pour 68 espèces patrimoniales recensées :

2 Situées hors voiries routières existantes sont réparties ainsi :
 ◦ stabilisé non renforcé : environ 14,5 km linéaires, soit 43 200 m² (4,32 ha) ;
 ◦ stabilisé renforcé : environ 4,5 km linéaires, soit 14 600 m² (1,46 ha) ;
 ◦ enrobé : environ 3 km linéaires, soit 3 000 m² (0,3 ha).

- l'avifaune présente des enjeux notables avec des espèces telles que le Busard Saint-Martin et la Pie-grièche grise (enjeu très fort), ainsi que le Serin cini et le Torcol fourmilier (enjeu assez fort) ;
- le site présente des potentialités majeures pour les chiroptères avec 24 espèces identifiées notamment au sein des ouvrages de la Transcévenole (tunnels du Roure et de Margerid, viaduc de la Recoumène) ;
- des espèces de reptiles comme la Vipère péliade (enjeu fort) et la Couleuvre vipérine ont été recensées au sein de l'aire d'étude ;
- pour les amphibiens, le Crapaud calamite est présent, bien que le linéaire de la Transcévenole offre peu de milieux aquatiques propices à la reproduction en raison de fossés majoritairement à sec ;
- la présence de mammifères terrestres patrimoniaux (Loutre, Castor) et d'insectes à enjeux (Œdipode stridulante, Azuré des mouillères) a également été confirmée ;
- en matière de flore, parmi 461 espèces, 6 espèces présentant un enjeu de conservation ont été identifiées, dont le Salsifis à feuilles de crocus (enjeu fort) et la Gagée jaune (enjeu faible), toutes localisées hors des zones d'aménagement direct. En revanche, le site est concerné par une problématique de gestion de 14 espèces exotiques envahissantes identifiées, qui feront l'objet d'un marquage et d'un traitement spécifique pour éviter leur dissémination ;

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic, le projet intègre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité, garantissant des impacts non significatifs, par notamment :

- l'évitement strict du tunnel de Présailles, exclu du projet en raison de son intérêt majeur pour les chiroptères, ainsi que l'abandon de la variante de contournement du viaduc de Chabannes au profit d'un rétablissement sur piles existantes afin de supprimer les impacts sur les milieux naturels et agricoles du vallon ;
- la protection des zones humides, dont l'impact résiduel est limité à un maximum de 0,18 ha sur l'ensemble du tracé (soit moins de 0,07 % de l'aire étudiée) ;
- l'adaptation du calendrier de chantier, avec une proscription totale des travaux de déboisement entre les mois d'avril et août pour respecter la nidification de l'avifaune, et un phasage des interventions³ sur les ouvrages d'art (tunnels et viaducs) en dehors des périodes de sensibilité des chiroptères, définies en concertation avec l'association Chauve-Souris Auvergne ;
- l'absence totale de nouvel éclairage sur la voie verte, à l'exception du tunnel du Roure où sera installé un éclairage asservi, progressif et orienté en pied de mur afin de préserver les espèces lucifuges, ainsi qu'une limitation de l'activité du chantier 30 minutes avant le coucher du soleil ;
- la transparence hydraulique et structurelle, privilégiant l'installation de rampes d'accès sur pilotis pour la passerelle d'Audinet et l'emploi d'un revêtement stabilisé perméable sur environ 19 km linéaires pour préserver l'infiltration des sols et l'alimentation des zones humides ;
- la gestion des 14 espèces exotiques envahissantes (EEE) identifiées, incluant un marquage préalable par l'ingénieur environnemental pour faciliter leur repérage par les entreprises et un protocole de nettoyage des engins pour éviter toute dissémination accidentelle ;
- des mesures spécifiques pour la faune, telles que l'inspection préalable des arbres à abattre, la mise en œuvre d'une technique d'abattage doux si nécessaire, l'installation de gîtes artificiels pour les chiroptères dans les maçonneries et le maintien sur site des arbres morts pour favoriser les habitats naturels ;
- le suivi environnemental par un écologue durant toute la phase de construction pour veiller au respect des balisages de zones sensibles (stations de flore protégée comme la Gagée jaune) et à l'application rigoureuse des mesures ERC sur le terrain ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des procédures réglementaires suivantes :

- la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 et suivants) concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), les interventions en cours d'eau et les rejets pluviaux ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;

³ Un repérage des anfractuosités et interstices sera effectué par un écologue de manière systématique avant toute intervention sur les parements des tunnels ou viaducs, ainsi qu'au niveau des arbres avant abattage, avec mise en œuvre de protocoles de bouchage précautionneux (papier journal, etc.) pour attester de l'absence de spécimens au moment du chantier.

- une demande⁴ de dérogation au titre des espèces protégées (en prenant en compte l'avis CNPN⁵), avec une attention particulière pour les chiroptères, les amphibiens (azuré des mouillères) et la flore patrimoniale ;
- la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme (Scot et PLU des communes traversées) ;
- la consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et de l'Inspecteur des sites pour les secteurs classés et protégés ;

qui ont vocation à préciser et affiner les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour assurer l'absence de perte nette de biodiversité du projet ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan⁶ de prévention du risque inondation (PPRi) du Bassin du Puy-en-Velay, approuvé le 28 septembre 2015, portant notamment sur les communes de Brives-Charensac, Coubon et Saint-Germain-Laprade, traversant notamment des secteurs d'aléa inondation classés en zone rouge, ce qui implique des prescriptions et interdictions spécifiques pour les aménagements, et en particulier la passerelle d'Audinet à Brives-Charensac, pour laquelle il est prévu de la rehausser afin qu'elle soit hors d'eau vis-à-vis de la crue de référence du PPRi ;

Considérant que l'aménagement réalisé sur l'ancienne voie ferrée de la Transcévenole, bien que n'ayant jamais été mise en service, pérennise et sécurise un patrimoine d'ouvrages d'art exceptionnel (viaducs, tunnels) ; que l'infrastructure sera rétrocédée aux collectivités locales (communes ou intercommunalités) qui en assureront la gestion et l'entretien ultérieur, sans compromettre les droits de propriété ni l'intégrité structurelle des sites ;

Considérant que la taille réduite du projet (largeur de voie de 3 mètres) et la conservation des linéaires arbustifs et arborés périphériques, dont les coupes seront limitées au strict nécessaire pour la pérennité des structures et la sécurité des usagers, forment un masque paysager efficace, limitant l'incidence visuelle intermédiaire depuis la RD 535 et les habitations proches tout en préservant le caractère naturel et sauvage du territoire ;

Considérant que la Région, en tant que maître d'ouvrage, définira l'ensemble des prescriptions permettant d'intégrer les enjeux environnementaux dans les opérations d'entretien ; que des plans de gestion seront élaborés en amont de la phase travaux en lien avec les collectivités locales pour encadrer le fauchage raisonné, l'élagage de sécurité, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la maintenance des systèmes de drainage, assurant ainsi la pérennité de l'infrastructure tout en préservant le caractère naturel et paysager lointain du Massif du Mézenc ;

Considérant que, si le projet n'intercepte pas de périmètre de protection immédiate de captage d'eau potable, il chemine à proximité immédiate (à moins de 300 m) de plusieurs points de prélèvement sur les communes de Saint-Martial et de Sainte-Eulalie ; que l'itinéraire longe ou traverse des périmètres de protection rapprochés (notamment au lieu-dit Montchamp sur la RD116), nécessitant le déploiement de mesures de prévention strictes (kits anti-pollution, protocoles de chantier, gestion des eaux pluviales par infiltrations diffuses) afin de garantir la non-altération de la qualité de la ressource en eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

4 Le projet « Via Mont Gerbier de Jonc » nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement), car même si les impacts résiduels sont qualifiés de « faibles » ou « nuls » à l'échelle de la conservation des populations, le projet entraîne des interventions physiques (notamment des travaux sur ouvrages d'art et d'abattage d'arbres) qui contreviennent aux interdictions strictes de destruction ou de perturbation fixées par la loi.

5 Conseil national de la protection de la nature.

6 Il est important de noter qu'il existe d'autres PPRi sur les communes traversées (PPRi de la Tendre, PPRi de la Laussonne et de l'Aubépin, et PPRi de la Gagne). Toutefois le tracé de la véloroute n'intercepte pas leurs périmètres réglementaires respectifs.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie verte nommée « Via Mont Gerbier de Jonc » entre la commune de Brive-Charensac (Haute-Loire - 43) et le Mont-Gerbier-de-Jonc (Ardèche - 07), enregistré sous le n° 2026-KKP--6422-N15403, présenté par Lionel Martin représentant la région Auvergne-Rhône-Alpes, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/04/2026

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de projet transversal



Flora CAMPS

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)